

— 16 —

Décret n° 74-250 du 11 mars 1974 portant publication de la convention entre la France et la Tunisie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition et du protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972 (1).

(*Journal officiel* du 17 mars 1974, p. 3079.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 73-465 du 9 mai 1973 autorisant la ratification de la convention entre la France et la Tunisie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition et du protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention entre la France et la Tunisie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition et le protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mars 1974.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,

MICHEL JOBERT.

(1) Les formalités prévues à l'article 46 de la présente convention, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies le 30 novembre 1973.

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIÈRE PÉNALE ET A L'EXTRADITION ET PROTOCOLE ADDITION-
NEL, SIGNÉS A PARIS LE 28 JUIN 1972

Le Président de la République française et le Président de la République tunisienne,

Désireux de maintenir et de renforcer la coopération qui s'est instaurée dans le domaine judiciaire entre leurs deux pays notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire pénale et l'extradition,

ont résolu de conclure la présente Convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Le Président de la République française :

M. Maurice Schumann, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République tunisienne :

M. Mohamed Masmoudi, *Ministre des Affaires étrangères*.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,
sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

De l'entraide judiciaire en matière pénale.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions préliminaires.

Article 1^{er}.

Les Hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à se prêter l'aide judiciaire en matière de crimes et de délits dans les conditions prévues par la présente Convention.

Article 2.

L'aide judiciaire en matière pénale comprend notamment la remise ou la notification des décisions judiciaires et des actes de procédure, l'exécution des commissions rogatoires, l'audition de témoins et d'experts, l'échange des casiers judiciaires et la dénonciation aux fins de poursuites.

Article 3.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

a) Aux infractions considérées par l'Etat requis soit comme des infractions politiques ou connexes à de telles infractions ;

b) Lorsque l'Etat requis estime que l'exécution de la demande d'aide judiciaire serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Article 4.

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'aide judiciaire ne sera accordée dans les conditions prévues par le présent Titre que dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

CHAPITRE II

De la transmission et du contenu des demandes d'aide judiciaire.

Article 5.

1. Les demandes d'aide judiciaire sont acheminées par la voie diplomatique.
2. Toutefois, en cas d'urgence, les commissions rogatoires peuvent être adressées directement de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice.
3. Les pièces d'exécution sont, dans tous les cas, renvoyées sans délai par la voie diplomatique.

Article 6.

1. Les demandes d'aide judiciaire ainsi que les pièces d'exécution sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant.
2. Toutefois, les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être remis ou notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats peuvent être accompagnés d'une traduction dans la langue de cet Etat. Dans ce cas, en ce qui concerne les décisions judiciaires, la traduction est certifiée par un traducteur assermenté ou agréé, conformément à la législation de l'Etat requérant.

Article 7.

1. Les demandes d'aide judiciaire et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau d'une autorité compétente ou authentifiées par cette autorité. Ces documents sont dispensés de toute formalité de légalisation.
2. La forme des demandes d'aide judiciaire est régie par la loi de l'Etat requérant.

Article 8.

1. Les demandes d'aide judiciaire indiquent :

- la nature de l'affaire ;
- l'autorité dont émane la demande ;
- l'autorité requise ;
- la qualification de l'infraction ;
- la désignation de la personne poursuivie ou condamnée.

2. Les renseignements suivants sont en outre fournis :

a) En ce qui concerne les demandes de notification :

- la nature de l'acte ou de la décision ;
- les nom et adresse du destinataire ;
- la qualité du destinataire dans la procédure.

b) En ce qui concerne les commissions rogatoires, toutes précisions utiles sur les faits de la cause et sur la mission confiée à l'autorité requise, notamment les noms et adresses des témoins et, le cas échéant, les questions qui doivent leur être posées.

CHAPITRE III

De l'exécution des demandes d'aide judiciaire.

Article 9.

Les demandes d'aide judiciaire sont exécutées conformément à la loi de l'Etat requis.

Article 10.

Si l'Etat requis ne peut exécuter la demande d'aide judiciaire, il en informe immédiatement l'Etat requérant en indiquant les motifs pour lesquels l'exécution n'a pas eu lieu et en renvoyant les pièces qui lui ont été adressées.

Article 11.

L'Etat requis ne demande pas le remboursement des frais d'exécution de la demande d'aide judiciaire en application de la présente Convention, à l'exception des frais d'expertise.

CHAPITRE IV

De la remise et de la notification des actes de procédure et des décisions judiciaires.

Article 12.

1. L'Etat requis procède à la remise ou à la notification des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont adressées à cette fin par l'Etat requérant.

2. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire.

3. La preuve de la remise résulte soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'un acte authentique de l'autorité compétente de l'Etat requis mentionnant le fait, le mode et la date de la remise.

Article 13.

Les citations à comparaître, à la requête du parquet, destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats doivent être transmises aux autorités de cet Etat, aux fins de remise, au moins trente jours avant la date fixée pour la comparution.

CHAPITRE V

De la comparution des témoins ou des experts.

Article 14.

Si, dans une affaire pénale, l'Etat requérant estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est nécessaire, il en fait mention dans la demande de remise de la citation adressée à l'Etat requis. Celui-ci invite le témoin ou l'expert à déférer à cette demande et fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à l'Etat requérant.

Article 15.

1. Le témoin ou l'expert a droit au remboursement des frais de voyage et de séjour ainsi qu'à une indemnité, qui sont à la charge de l'Etat requérant. Les frais de séjour et l'indemnité sont au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où la comparution doit avoir lieu.

2. Si le témoin ou l'expert le demande, l'Etat requis peut lui verser, pour le compte de l'Etat requérant, préalablement consulté, l'avance de tout ou partie des frais de voyage et de séjour.

Article 16.

1. Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, à la suite d'une citation, comparait volontairement devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne peut être poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle dans cet Etat pour des faits ou des condamnations antérieurs à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.

2. Cette immunité cesse lorsque le témoin ou l'expert ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant un délai ininterrompu de trente jours après que sa présence n'est plus requise par les autorités judiciaires sera demeuré néanmoins sur ce territoire ou y sera retourné après l'avoir quitté.

Article 17.

1. Il est donné suite à la demande de comparution de témoins détenus, sous la condition de maintenir en détention lesdits témoins et de les renvoyer à bref délai.

2. Toutefois, le transfèrement peut être refusé :

- a) Si la personne détenue n'y consent pas ;
- b) Si sa présence est nécessaire en raison d'une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis ;
- c) Si son transfèrement est de nature à prolonger sa détention ;
- d) Si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de l'Etat requérant.

CHAPITRE VI

Des avis de condamnations et du casier judiciaire.

Article 18.

1. Les Hautes Parties contractantes se donnent réciproquement avis des condamnations pénales comportant inscription au casier judiciaire sur leur propre territoire, prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des nationaux de l'autre.

2. Ces avis sont envoyés tous les six mois par la voie diplomatique.

Article 19.

Les Hautes Parties contractantes se communiquent sur demande de leurs autorités judiciaires les bulletins du casier judiciaire, conformément à la législation et à la réglementation de l'Etat requis.

CHAPITRE VII

De la dénonciation aux fins de poursuites.

Article 20.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut dénoncer à l'autre, aux fins de poursuites, les crimes ou délits commis sur son territoire par les nationaux de l'autre Etat qui seraient retournés sur le territoire de cet Etat.

2. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction sont transmis gratuitement.

3. L'Etat requis informe l'Etat requérant de la suite qui est donnée à sa demande.

CHAPITRE VIII

De l'échange d'informations en matière pénale.

Article 21.

Les Hautes Parties contractantes se communiquent réciproquement et sur demande tous renseignements sur la législation en vigueur sur leur territoire ou sur les décisions de jurisprudence dans les matières relevant de la présente Convention, ainsi que toute autre information juridique utile.

TITRE II

De l'extradition.

Article 22.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 23.

1. Les Hautes Parties contractantes n'extradent pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

2. Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'Etat requis, cet Etat, à la demande de l'Etat requérant, soumet l'affaire à ses autorités compétentes, afin que des poursuites judiciaires soient exercées, s'il y a lieu, à l'encontre de cette personne. A cet effet, il est procédé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la présente Convention.

Article 24.

L'extradition est accordée :

a) Pour le ou les faits qui, aux termes des législations des deux Hautes Parties contractantes constituent des crimes ou des délits punis par ces législations d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère ;

b) Pour les condamnations à une peine privative de liberté d'au moins trois mois, prononcées par les tribunaux de l'Etat requérant pour les infractions visées à l'alinéa précédent.

Article 25.

Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par les législations des Hautes Parties contractantes d'une peine privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, l'Etat requis peut également accorder l'extradition pour ces faits.

Article 26.

1. L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

2. Pour l'application du présent Titre, l'attentat à la vie du Chef d'Etat de l'un des deux pays ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme infraction politique.

Article 27.

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 28.

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent Titre, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 29.

1. L'extradition est refusée :

- a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
- b) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- c) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- d) Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
- e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger à cet Etat.

2. L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 30.

1. La demande d'extradition est formulée par écrit et adressée par la voie diplomatique.

2. Il est produit à l'appui de la demande :

a) L'original de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant ;

b) Un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée mentionnant le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables ainsi qu'une copie de ces dispositions ;

c) Le signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 31.

1. En cas d'urgence, les autorités judiciaires de l'Etat requérant peuvent, en vue de l'extradition, demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée.

2. La demande d'arrestation provisoire fait état de l'existence de l'une des pièces prévues à l'article 30, paragraphe 2, alinéa a. Elle mentionne l'infraction commise, la durée de la peine encourue ou prononcée, le temps et le lieu où l'infraction a été perpétrée ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée.

3. Elle est transmise aux autorités judiciaires de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

4. Si la demande paraît régulière, il y est donné suite par les autorités judiciaires de l'Etat requis conformément à sa législation. L'autorité requérante en est informée sans délai.

Article 32.

1. Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés à l'article 30, paragraphe 2, alinéa a.

2. L'arrestation provisoire ne devra, en aucun cas excéder quarante jours après l'arrestation.

3. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'Etat requis à prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne réclamée.

4. La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 33.

Lorsque des renseignements complémentaires lui sont indispensables pour s'assurer que toutes les conditions prévues par le présent titre sont remplies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraît de nature à être réparée, en avise l'Etat requérant, par la voie diplomatique, avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 34.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toute circonstance et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 35.

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisit et remet, dans les conditions prévues par sa législation, les objets :

- a) Qui peuvent servir de pièces à conviction ;
- b) Qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés avant ou après la remise de la personne réclamée ou extradée ;
- c) Qui ont été acquis en contrepartie d'objets provenant de l'infraction.

2. Cette remise peut avoir lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

3. L'Etat requis peut, s'il le juge nécessaire pour une procédure pénale, retenir temporairement ces objets ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, ces objets sont rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées sur le territoire de l'Etat requérant.

Article 36.

1. L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet complet ou partiel est motivé.

3. En cas d'acceptation, l'Etat requis fixe, de la manière la plus convenable, le lieu et la date de la remise de la personne à extraditer et en informe l'Etat requérant suffisamment à l'avance.

4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si la personne réclamée n'a pas été reçue à la date fixée, elle peut être remise en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date et elle est en tout cas mise en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours. L'Etat requis peut refuser de l'extrader pour le même fait.

5. Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, l'Etat intéressé en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date et, éventuellement, sur un autre lieu de remise. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables.

Article 37.

1. Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition, dans les conditions prévues à l'article 36, paragraphes 1 et 2. Toutefois, dans le cas d'acceptation, la remise de la personne réclamée est différée jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de l'Etat requis. Elle est alors effectuée à une date qui est déterminée conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 3, et les paragraphes 4 et 5 dudit article sont applicables.

2. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'elle soit maintenue en détention et renvoyée dès que ces autorités auront statué.

Article 38.

La personne qui aura été livrée ne peut être ni poursuivie, ni jugée contradictoirement, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle, pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent. Dans ce cas, une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 30, paragraphe 2, alinéa a, et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis ;

b) Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

Article 39.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne peut être poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 40.

Sauf dans le cas prévu à l'article 38, alinéa b, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis. A cet effet, l'Etat requérant adresse à l'Etat requis une demande accompagnée d'une copie des pièces produites par l'Etat tiers.

Article 41.

1. L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, d'une personne livrée à l'autre Partie, est accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande, sont fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est pas tenu compte des conditions prévues à l'article 23 et relatives à la durée des peines.

2. Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) Lorsque aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire sera survolé, et atteste l'existence d'une des pièces prévues à l'article 30, paragraphe 2, alinéa a. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette déclaration produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 31 et l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit ;

b) Lorsqu'un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adresse à l'Etat requis du transit une demande conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.

3. Dans le cas où l'Etat requis du transit demande aussi l'extradition, il peut être sursis au transit jusqu'à ce que la personne réclamée ait satisfait à la justice de cet Etat.

Article 42.

1. L'ensemble des frais occasionnés par la procédure d'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat.

2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 43.

Les demandes d'extradition ainsi que les documents à produire en exécution du présent Titre sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant. Celui-ci peut, s'il l'estime utile, les accompagner de leur traduction dans la langue de l'Etat requis.

TITRE III

Dispositions finales.

Article 44.

1. En vue d'assurer leur défense devant les juridictions de droit commun, les Français en Tunisie et les Tunisiens en France peuvent faire appel, s'ils l'estiment utile, à un avocat de leur nationalité.

2. Cet avocat doit obtenir l'agrément du Président de la Juridiction saisie et se faire assister d'un avocat inscrit à un barreau du pays d'accueil.

Article 45.

La présente Convention est applicable à l'ensemble du territoire de la République française et à l'ensemble du territoire de la République tunisienne.

Article 46.

La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Tunis aussitôt que faire se pourra.

Article 47.

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Paris, le 28 juin 1972, en double exemplaire en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République française :

MAURICE SCHUMANN.

Pour le Président de la République tunisienne :

MOHAMED MASMOUDI.

PROCOLE ADDITIONNEL

Lors de la signature de la Convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, les Plénipotentiaires soussignés, munis de leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont en outre convenus de la disposition suivante, qui sera considérée comme partie intégrante de ladite Convention.

Des experts des Hautes Parties contractantes pourront se réunir d'un commun accord, alternativement en France et en Tunisie, afin d'examiner les problèmes que susciterait l'application de ladite Convention et de faire s'il y a lieu toutes suggestions utiles à leur gouvernement respectif en vue d'en modifier ou compléter les dispositions.

Fait à Paris, le 28 juin 1972.

Pour le Président de la République française :

MAURICE SCHUMANN.

Pour le Président de la République tunisienne :

MOHAMED MASMOUDI.